

GE_GERICHTE P/7576/2018 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7576_2018

FR: GE_GERICHTE P/7576/2018 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/7576/2018 del 20 novembre 2018

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) | cpp.310; cp.186; cp.181; cp.52

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observées - concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées). Le principe in dubio pro durior decoult du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références citées). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave. (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 137 IV 285 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs juridiques peuvent justifier la non-entrée en

matière. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 310). Une non-entrée en matière s'impose également lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 3.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte -conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1).

E. 4.1

La recourante considère que le comportement du mis en cause serait constitutif de violation de domicile.

E. 4.2

L'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortie à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile, qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé, et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient donc à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 167 consid. 1c p. 172; ATF 112 IV 31 consid. 3 p. 33). Il s'ensuit que la qualité pour déposer une plainte fondée sur l'art. 186 CP n'a pas sa source dans la personne même du lésé, comme c'est le cas pour les atteintes à l'honneur ou à l'intégrité corporelle, mais exclusivement dans le contenu de la relation de droit fondant le pouvoir de disposer des lieux (ATF 112 IV 33 consid. 3a, ATF 83 IV 156 consid. 1). Pour retenir une violation de domicile, il faut par ailleurs que l'auteur ait agi de manière illicite. Cette exigence a pour but d'exclure l'infraction lorsque l'auteur est lui-même un ayant droit ou lorsqu'il peut invoquer un fait justificatif (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne,

2010, n. 41-42).

E. 4.3

En l'espèce, il est établi que le mis en cause, B_____, a pénétré dans la cour litigieuse afin d'y entreposer divers objets et véhicules. Toutefois, il ressort de ses déclarations à la police et des pièces produites par la recourante, que le terrain litigieux est loué depuis, à tout le moins, le 23 décembre 2014 à la société dont il est associé, avec son père. Il avait obtenu l'accord oral de la recourante d'entreposer dans la cour du matériel, après que cette dernière eut installé un mobil-home et un container sur une partie du terrain loué par sa société, au mois de décembre 2016. L'argument de la recourante, selon lequel ledit mobil-home a été installé à une date antérieure à la location du terrain n'est donc pas relevant. Le mis en cause allègue en outre entreposer du matériel dans la cour - que la recourante n'utilisait pas - depuis plusieurs années, ce qu'aucune pièce au dossier ne permet de remettre en cause. Il détenait par ailleurs le code d'accès de la cour, que la recourante n'avait modifié qu'au mois d'avril 2018. En tout état, aucun élément au dossier ne permet de démontrer que la recourante aurait effectivement ordonné au mis en cause ou au père de celui-ci de débarrasser la cour des objets y entreposés. À cet égard, les propos de la recourante sont contradictoires. Dans un premier temps, elle allègue dans sa plainte pénale, avoir été alertée, au début du mois d'avril 2018, par ses voisins de ce que sa cour " s'encombrait à son insu, de manière exponentielle, de déchets propres à une déchetterie " et n'avoir pris connaissance de l'identité du fauteur qu'à la suite d'un appel de la police du 24 avril 2018. Pourtant, lors de son audition à la police, le 2 novembre 2018, elle explique avoir requis du père du mis en cause, par courrier du 16 avril 2018 déjà, de débarrasser la cour litigieuse de tous les objets l'encombrant. Cela étant, ses propos ne sont pas corroborés par les pièces du dossier, en particulier par le courrier sus-évoqué, qui ne fait aucune mention de l'affectation de la cour en question. Il s'ensuit que le mis en cause pouvait penser - sans qu'il n'appartienne aux autorités pénales de décider si c'était à bon escient, cette question étant de nature civile - que l'accès à la cour lui était autorisé. Faute de prévention pénale suffisante, c'est à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière. À titre superfétatoire, la culpabilité de B_____, même si elle était admise, devrait être sensiblement relativisée, compte tenu du contexte hostile opposant les parties, du fait que l'on se trouve en présence d'un conflit de voisinage aigu et que les parties s'opposent dans le cadre d'une procédure ouverte devant le Tribunal des baux et loyers. L'éventuelle culpabilité du mis en cause et les conséquences de ses actes pourraient ainsi être considérées de peu d'importance. Par conséquent, en fonction du large pouvoir d'appréciation que confère l'art. 52 CP, la décision de non-entrée en matière pouvait être rendue pour cette raison également.

4.4.1 Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour qu'il y ait contrainte au sens de l'art. 181 CP, il ne suffit pas que l'auteur ait adopté l'un des moyens de contrainte prévus par cette disposition; il faut encore que le recours à la contrainte soit illicite dans les circonstances d'espèce, ce qui est le cas lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou encore lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (ATF 134 IV 216 consid. 4.1; 129 IV 6 consid. 3.4; 119 IV 301 consid. 2b). Il n'y a par ailleurs contrainte que si l'auteur a agi intentionnellement, ce qui signifie notamment qu'il doit avoir conscience des faits rendant son comportement illicite. Le dol éventuel suffit (B. CORBOZ, op.cit ., n. 37 ad art. 181).

4.4.2 L'art. 90 LCR prévoit que celui qui aura violé les règles de la circulation routière édictées par cette loi sera passible de

poursuites pénales. Selon l'art. 19 al.2 lit. g OCR, il est interdit de se parquer devant l'accès à des bâtiments ou des terrains d'autrui.

E. 4.5

En l'espèce, le Ministère public n'a pas examiné ces dispositions, mais il ressort de la plainte pénale du 25 avril 2018 que la recourante s'est également plainte des véhicules appartenant à la société du mis en cause, stationnés devant sa propriété, de façon à lui entraver l'accès, " en guise de représailles ", depuis qu'elle avait modifié les codes d'accès à sa cour. Rien au dossier ne permet cependant de corroborer ses propos. Si le mis en cause reconnaît avoir régulièrement stationné des véhicules, appartenant à la société C_____ SARL ou à des clients, sur le terrain situé devant la cour de la recourante, il explique toutefois parquer ses véhicules sur ce terrain, depuis plusieurs années, et ceci pour des raisons professionnelles et non comme un moyen de pression. L'intention de nuire à la recourante en limitant sa liberté d'action, sous l'angle de l'art. 181 CP n'apparaît ainsi pas réunie, in casu . Les art. 90 LCR et 19 OCR, quant à eux, n'ont pas pour objet de protéger ses intérêts individuels, de sorte qu'elle n'a pas qualité à les invoquer ici.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.